



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2018-12008

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-22-002 - Avis CNAC du 22 novembre 2018 : Village des marques à Sorigny (2 pages)	Page 3
37-2018-12-20-001 - DDFIP - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 6
37-2018-12-20-002 - DDFIP - Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels + bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages)	Page 8

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-22-002

Avis CNAC du 22 novembre 2018 : Village des marques à
Sorigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 037 250 18 00 016 déposée le 15 juin 2018 à la mairie de Sorigny ;
- VU le recours présenté par la SAS « LVV », ledit recours enregistré le 23 août 2018, sous le n° 3726 D01,

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire en date du 16 juillet 2018,

concernant le projet, présenté par la société « LVV » de création d'un « village de marques » dénommé « *Loire Valley Village* » d'une surface totale de vente de 20 555 m² à Sorigny (Indre et Loire),

comprenant :

- 9 moyennes surfaces d'une surface de vente totale de 5 896 m² ;
- 100 boutiques d'une surface de vente totale de 14 659 m².

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 novembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christophe BOUCHET, maire de Tours ;

M. Nicolas TURQUOIS, député de la Vienne ;

M. Luc BROCHAIN, vice-président de la fédération départementale des unions commerciales (FDUC 37) ;

M. Alain ESNAULT, maire de Sorigny ;

M. Pierre CHALUMEAU, député de la 1^{ère} circonscription d'Indre-et-Loire ;

M. Michel CAMUX, ancien préfet de la région Centre ;

M. Hervé NOVELLI, maire de Richelieu ;

Mme Sylvie GINER, vice-présidente du département d'Indre-et-Loire ;

M. Bertrand FREY, société LVV ;

Mme Nathalie LEROY, architecte ;

M. Bertrand BOULLE, conseil, président de MALL & MARKET ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet consiste dans la création d'un village de marques comportant 9 moyennes surfaces et 100 boutiques affectées pour l'essentiel au secteur non alimentaire, d'une surface totale de vente de 20 555 m² ;

CONSIDERANT que la compatibilité du projet avec le SCoT n'est pas établie avec certitude ; que s'il pourrait contribuer à l'attractivité touristique à caractère commercial du secteur, il ne s'implante toutefois pas dans une zone dite préférentielle ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en revanche sur des espaces agricoles ; qu'il est très consommateur d'espace ; que son emprise foncière est de 22,9 ha ; que les 20 555 m² de surface de vente s'étendent sur 3,15 ha de surface de plancher ; qu'il ne respecte en conséquence pas l'exigence légale de compacité des aménagements commerciaux ;

CONSIDERANT que si le taux de vacance commerciale au centre-ville de Tours, situé à une vingtaine de kilomètres du projet, est actuellement faible, le projet qui comporte 100 boutiques essentiellement de secteur 2, constituera un pôle très fort d'attractivité présentant, par suite, un risque sérieux pour l'offre commerciale diversifiée de cette ville composée de 1 122 cellules commerciales et pour l'équilibre indispensable entre le centre de cette agglomération et sa périphérie ; qu'il ne contribuera ainsi ni à la vitalité du tissu commercial existant, ni à sa modernisation et ne contribuera pas non plus à la préservation de ce centre-ville ;

CONSIDERANT par ailleurs, que sept villes de la zone de chalandise du projet, que le porteur de projet décrit comme devant s'étendre sur neuf départements, font partie du plan « *Action Cœur de Ville* » ; que la création d'un pôle commercial de cette ampleur, comportant une centaine de boutiques et aboutissant à une concentration sur ce site des enseignes traditionnellement implantées en centre-ville aura inévitablement un effet contraire aux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics et aux investissements conséquents consentis par eux afin de redonner leur vitalité aux cœurs des villes concernées par le plan précité ;

CONSIDERANT enfin que le projet n'est pas situé en continuité d'agglomérations existantes ; qu'il est peu accessible par les modes doux ; que 94% de la clientèle y accèdera en voiture ; qu'il ne répond ainsi pas aux exigences légales en matière d'accessibilité par les transports en commun et de déplacements économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la « SAS LVV ».

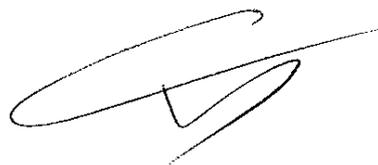
Vote favorable : 1

Votes défavorables : 7

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON



Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-20-001

DDFIP - Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
BESNARD Eric DEVOULON Michel COULON Nadine	Services des impôts des entreprises : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
LE BRAS Jérôme BORNET Olivier GÉNIN-TOUREL Annick	Services des impôts des particuliers : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
DUBOIS Stéphane BAYARD Claude	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises : Amboise Loches
CLÉMOT Stéphane	Trésorerie : Château-Renault
BAROUX Françoise GRATEAU François MICHALEK Marie-Christine	Services de publicité foncière : Chinon Loches Tours 2
MICHALEK Marie-Christine	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : Tours 1
AOUSTIN Alain COUTANT Anne-Claire	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification
CONAN Maryse	Pôle contrôle et expertise
CARATY-QUIQUET Marie-Christine	Pôle contrôle revenus patrimoine
TAFZA Pascale	Pôle de recouvrement spécialisé
MARTIAL Jean-Jacques	Service départemental des impôts fonciers

La présente liste, effective au 1er janvier 2019, se substitue à celle publiée le 31 août 2018.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-20-002

DDFIP - Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs
locatives
des locaux professionnels + bordereau d'accompagnement
relatif à la mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation après avis des commissions intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département d'Indre-et-Loire

Après consultation des commissions intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du mercredi 7 novembre 2018. Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 37-2016-06011 en date du 16 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de l'Indre-et-Loire

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33,6	39,0	57,7	70,9	81,1	153,1
ATE2	38,0	54,4	56,4	84,1	85,7	121,9
ATE3	20,4	20,4	20,4	20,4	20,4	20,4
BUR1	113,0	116,5	128,7	146,7	168,4	177,3
BUR2	87,9	107,7	128,7	137,2	160,7	195,6
BUR3	103,2	123,6	130,7	174,6	192,9	201,9
CLI1	99,9	100,5	132,8	158,3	170,2	169,0
CLI2	72,8	99,8	104,3	113,1	114,8	118,9
CLI3	55,2	137,4	145,7	155,5	154,9	154,9
CLI4	129,3	129,3	129,3	180,4	180,4	180,4
DEP1	7,7	10,7	11,7	12,9	14,0	16,0
DEP2	36,8	44,2	56,9	65,2	87,5	95,4
DEP3	4,3	12,3	17,7	32,1	47,6	65,1
DEP4	23,0	34,1	37,8	55,7	65,0	68,5
DEP5	29,0	29,0	29,0	29,0	29,0	29,0
ENS1	11,4	12,5	25,2	32,8	56,3	79,6
ENS2	38,8	42,5	81,5	115,2	121,0	171,0
HOT1	54,3	74,0	88,9	109,9	122,4	127,5
HOT2	46,9	59,2	62,4	77,6	86,2	89,6
HOT3	41,4	52,4	53,8	55,6	84,4	96,4
HOT4	42,1	45,2	49,3	58,4	61,7	73,6
HOT5	66,9	71,0	78,6	125,3	133,1	140,9
IND1	16,5	36,2	45,1	53,9	64,6	77,6
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	68,1	91,3	121,2	152,2	178,1	227,8
MAG2	44,7	81,8	86,7	123,6	138,2	171,7
MAG3	104,5	158,9	160,0	248,5	503,5	551,5
MAG4	55,4	60,9	63,7	91,8	117,5	188,1
MAG5	78,5	95,3	97,9	101,8	120,1	191,3
MAG6	22,7	41,4	46,6	60,4	82,9	91,9
MAG7	54,9	54,9	54,9	54,9	54,9	54,9
SPE1	11,6	23,6	60,8	62,0	66,5	73,1
SPE2	20,0	46,5	49,8	75,7	113,0	141,0
SPE3	31,0	39,3	53,0	67,2	129,6	168,6
SPE4	1,1	1,4	1,8	2,3	2,3	2,3
SPE5	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1
SPE6	46,4	58,5	77,6	96,7	106,5	147,8
SPE7	47,1	47,1	47,1	64,0	64,0	64,0